

Legal privilege à la française : vers de nouveaux équilibres

Après plusieurs années de combat, les juristes d'entreprise français vont enfin bénéficier d'une confidentialité de leurs avis. Malgré ses nombreuses conditions et restrictions, le texte pourrait redessiner la stratégie contentieuse et les rapports entre juristes et avocats.

C'était un serpent de mer vieux de plus de 30 ans. Au terme de nombreux débats, la loi n° 2026-122 du 23 février 2026 relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise a été promulguée au Journal officiel le 25 février dernier, après validation par le Conseil constitutionnel. Pour les juristes d'entreprise et leurs instances représentatives, c'est une victoire obtenue de haute lutte. Philippe Coen, directeur des affaires publiques et juridiques chez The Walt Disney Company EMEA et administrateur, en charge de la déontologie au sein de l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE), salue notamment une avancée majeure qui relance, en creux, le débat sur l'avocat en entreprise. Mais non un aboutissement. « Il serait hypocrite de penser que nous sommes au bout du chemin, indique-t-il. Ce texte est le résultat d'un long compromis, et son périmètre est encore modeste. »

Un mécanisme limité et encadré

Face à la levée de boucliers, notamment de la part de certains barreaux et des autorités administratives indépendantes, le législateur a en effet pris le soin d'encadrer étroitement le dispositif : il s'agit ici d'une confidentia-

lité « in rem », et non d'un secret professionnel semblable à celui de l'avocat. « L'objectif n'était pas de créer une nouvelle profession réglementée, mais de permettre de renforcer la souveraineté juridique des entreprises basées en France et de corriger leur désavantage concurrentiel, notamment face aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni », insiste Philippe Coen. Ce legal privilege à la française est en outre soumis à des conditions concernant la qualification du juriste, le suivi d'une formation déontologique, l'ajout d'une mention obligatoire sur les documents ou encore les récipiendaires. Surtout, son périmètre ne s'applique qu'aux matières civiles, commerciales et administratives, à l'exclusion du pénal et du fiscal. « Le mécanisme reste assez dissuasif, observe Dimitri Lecat, associé en contentieux chez Freshfields Paris. Les limitations et conditions formelles exigent de la part du juriste une discipline stricte, et ce d'autant que le dispositif est assorti d'une sanction pénale pesant personnellement sur ses épaules. » Ainsi, le juriste d'entreprise pourrait voir sa responsabilité engagée en cas d'usage abusif ou erroné de la confidentialité. « Nos clients, notamment internationaux, peinent à comprendre qu'un juriste qui ne fait qu'exercer son métier

puisse être ainsi exposé à un risque pénal à titre personnel », ajoute l'avocat.



Dimitri Lecat, associé en contentieux chez Freshfields



Philippe Coen, directeur des affaires publiques et juridiques chez The Walt Disney Company EMEA

Terrain contentieux fertile

L'entrée en vigueur du dispositif, prévue au plus tard en février 2027, dépend encore de décrets d'application et de référentiels, notamment sur la formation déontologique à suivre. Mais le terrain contentieux s'annonce en tout cas fertile, avec entre autres l'émergence de nouveaux litiges liés à la qualification des documents. « Dans de nombreux cas de figure où la poursuite d'éventuels faits peut relever tant d'une autorité administrative que d'une autorité pénale, le fait que le périmètre de la confidentialité soit limité peut poser problème, souligne Anne-Laure Vincent, associée en contentieux chez Freshfields. L'aiguillage qui sera fait au début du dossier déterminera si le document est ou non protégé, ce qui constitue un frein à la prévisibilité de sa confidentialité. » La réforme pourrait entre autres modifier les pratiques probatoires, notamment dans le cadre des actions fondées sur l'article 145 du Code de procé-

sure civile. « Dans l'attente de la jurisprudence qui fixera la pratique, on pourra éventuellement tenter de motiver nos requêtes sur une éventuelle action pénale pour essayer de contourner la confidentialité, anticipe Anne Dumas-L'Hoir, associée en charge du département contentieux des affaires chez SVZ. Dans le cas inverse, pour protéger les clients d'une saisie, nous ne pourrions que leur conseiller d'être prudents et de ne pas faire de choses trop engageantes au départ. » Pour l'avocate, aucun impact négatif sur la relation avocat/juriste d'entreprise n'est en revanche à prévoir. « Le recours à des conseils externes devrait augmenter, avec des rapports améliorés et équilibrés, confirme Philippe Coen. Les cartographies des risques, notamment, devraient se vendre mieux et plus. » Pas de baisse des consultations juridiques externes en vue, donc. « Les relations entre avocats et juristes d'entreprise ont toujours été fondées sur la confiance, indique Bruno Dondero, professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne et associé en charge de la doctrine juridique chez CMS Francis Lefebvre. Cela ne devrait pas changer, mais simplement conforter de bonnes pratiques pour les entreprises. »

Une influence renforcée

En sécurisant – même partiellement – leurs avis, la loi devrait par ailleurs conférer aux juristes un rôle accru dans la prévention des risques et la stratégie contentieuse de leur entreprise. « Les relations entre les directions générales et les directions juridiques seront sans doute plus sereines, plus apaisées, devine Bruno Dondero. L'objectif est de per-

mettre aux entreprises d'avoir un dialogue renforcé avec leurs juristes, et d'être averties d'un danger sans que cela se retourne contre elles. » Pour Philippe Coen, l'influence des directions juridiques s'en trouvera forcément élargie. « Les juristes auront davantage les moyens de faire du lobbying interne et de faire en sorte que la prévention "by design" s'ancre dans l'ADN de leur entreprise », indique-t-il. La création d'emplois devrait également, selon lui, être positivement impactée, tout comme la mobilité internationale des juristes. « Nous sommes actuellement les derniers de la classe sur ce sujet. Or, le fait d'avoir une Europe dans laquelle les juristes offriront la même protection permettra de faire évoluer cette mobilité dans toutes les entreprises ayant des bureaux à l'international. »



Bruno Dondero, associé en charge de la doctrine juridique chez CMS Francis Lefebvre



Anne Dumas-L'Hoir, associée en charge du département contentieux des affaires chez SVZ

D'ici à l'entrée en vigueur de la loi, les entreprises devront se préparer. « Il faudra entre autres identifier les destinataires de cette consultation juridique, et réfléchir à l'organisation des dossiers en les ségrégant et en labellisant les bons documents, liste Philippe Coen. Il sera en outre nécessaire de travailler sur la formation des clients internes. Nous serons très vigilants sur le fait d'avoir une vision à 360 degrés des possibles retombées pour l'entreprise. » En attendant, Dimitri Lecat appelle de ses vœux des relations plus apaisées entre entreprises et autorités administratives. « Nous ne pouvons qu'espérer que la confiance accordée aux juristes sera suffisam-

ment importante pour que l'on puisse prochainement voir disparaître cette sanction pénale qui pèse sur eux », souffle-t-il. Une protection encore imparfaite, donc... mais un levier déjà décisif dans la fabrique du contentieux, tant du côté des juristes que de celui des avocats. n ■

par Chloé Enkaoua

ENCADRÉS DE L'ARTICLE

- “ « Les limitations et conditions formelles exigent de la part du juriste une discipline stricte, et ce d'autant que le dispositif est assorti d'une sanction pénale pesant personnellement sur ses épaules. »
- “ « Il serait hypocrite de penser que nous sommes au bout du chemin. Ce texte est le résultat d'un long compromis, et son périmètre est encore modeste. »
- “ « Les relations entre les directions générales et les directions juridiques seront sans doute plus sereines, plus apaisées. »
- “ « Dans l'attente de la jurisprudence qui fixera la pratique, on pourra éventuellement tenter de motiver nos requêtes sur une éventuelle action pénale pour essayer de contourner la confidentialité. »

UN MODÈLE HYBRIDE FACE AUX STANDARDS ANGLO-SAXONS

Loin d'être une transposition du modèle anglo-saxon, le legal privilege à la française est un compromis révélateur des tensions propres au système juridique national. Dans les pays de common law, notamment au Royaume-Uni et aux États-Unis, la confidentialité des échanges est en effet largement reconnue dès lors qu'ils relèvent du conseil juridique, y compris pour les juristes d'entreprise, souvent membres actifs d'un barreau. À l'inverse, le dispositif français demeure plus restrictif et formaliste, motivé par la peur de voir émerger une nouvelle profession réglementée et un secret professionnel propre à l'avocat. Une avancée, certes, mais qui reste donc encore en deçà des pratiques internationales.

